

# **GE\_GERICHTE AARP/521/2013 vom 29. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_521\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_521_2013)

FR: GE\_GERICHTE AARP/521/2013 du 29 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE AARP/521/2013 del 29 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'arrêt 6B\_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le CPP, lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

### **E. 1.2**

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son

- 5/8 - PM/790/2013 comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

### **E. 2.2**

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86).

En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1).

Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte,

son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ/ A. BISCHOFISKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective.

Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ/A. BISCHOFISKY, op. cit., p. 361).

- 6/8 - PM/790/2013

### **E. 2.3**

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 16 octobre 2013. Le fait que la direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe ait préavisé positivement la demande de l'appelant, compte tenu de son bon comportement en détention et nonobstant la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet, constitue un élément favorable qui ne saurait, à lui seul, conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. Il en va de même des démarches effectuées en vue d'obtenir des documents d'identité devant faciliter son refoulement dans son pays d'origine. En effet, l'appelant a été condamné à deux reprises, en décembre 2006 et en avril 2008, pour des faits similaires à ceux à l'origine de la peine qu'il purge actuellement et il a déjà bénéficié de deux précédentes libérations conditionnelles en décembre 2007 et en septembre 2008, qui ne l'ont aucunement dissuadé de réitérer ses agissements illicites, de surcroît durant le délai d'épreuve assortissant ces mesures. Cela montre l'intensité de sa volonté délictueuse et le fait que l'appelant n'a pas pris pleinement conscience du caractère répréhensible de ses actes et de leur gravité. Il n'est ainsi guère possible de le croire lorsqu'il affirme vouloir s'amender, de sorte qu'il existe un risque concret de récidive en cas de nouvelle libération conditionnelle. Comme l'ont relevé les premiers juges, ce risque apparaît d'autant plus important que le projet de réinsertion de l'appelant, outre le fait qu'il n'est pas étayé même s'il paraît plausible, est identique à celui qu'il avait lors de sa dernière mise en liberté conditionnelle et qui ne l'avait nullement détourné de revenir en Suisse, à peine quatre mois plus tard, pour y commettre une nouvelle série de cambriolages lui ayant procuré un gain rapide et sans commune mesure avec le revenu qu'il déclare pouvoir réaliser en travaillant dans l'exploitation agricole familiale. La somme consacrée ces derniers mois au remboursement des frais de justice est non seulement dérisoire par rapport aux profits obtenus grâce à ses agissements illicites, mais

est avant tout destinée à faciliter son transfert dans un secteur plus ouvert et n'est donc aucunement la manifestation d'un amendement sincère et durable, d'autant qu'il n'a jamais fait le moindre geste pour réparer le dommage subi par ses victimes. Par conséquent, il convient de poser un pronostic défavorable quant au risque de voir l'appelant récidiver dans ses activités illicites. Les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP n'étant pas réalisées, la libération conditionnelle doit être refusée et le jugement entrepris confirmé.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

\* \* \* \* \*

- 7/8 - PM/790/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.